



3) Nonobstant toutes dispositions contraires des règles d'York et d'Anvers de 1974, notamment mais non limitativement celles de la règle 7, tous sacrifices, pertes et frais subis ou exposés au bénéfice de l'union d'intérêts entre le navire et la cargaison, même en l'absence d'un danger imminent sont obligatoirement classés communs.

4) De convention expresse entre les parties, le Transporteur se réserve le droit de retenir les marchandises jusqu'au paiement intégral de toutes les contributions aux avaries communes tant provisoires que conditionnelles et définitives, et au dépôt en banque de la caution du paiement des avaries communes.

5) Si un navire sauveteur appartient ou est géré par le Transporteur, le sauvetage sera payé intégralement comme si le navire sauveteur (ou pluralité) appartenait à des tiers.

6) En cas d'assistance au navire et à la cargaison, les intérêts cargaison donnent expressément à l'Armateur tout pouvoir d'en négocier le coût qu'ils déclarent accepter d'avance.

#### Art. 26 - MODIFICATION DU CONTRAT

Aucun employé ou préposé du Transporteur n'est habilité à modifier les présentes dispositions ou à y déroger, sauf par un acte écrit spécifiquement autorisé ou ratifié par le Transporteur.

#### Art. 29 - VALIDITÉ

Sont réputées non écrites certaines des présentes dispositions dans la mesure où elles seraient contraires à toute convention internationale ou disposition d'un droit national applicables en l'espèce mais dans cette mesure seulement

#### Art. 30 - JURIDICTION

Le texte français est seul valable en cas de divergences d'interprétation des dispositions précédentes.

Tous les litiges nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent connaissement, seront jugés par le Tribunal de Commerce de Marseille même en cas d'appel en garantie, ou de pluralité de défendeurs et par dérogation expresse aux articles 42, 43 et 46 du nouveau Code de Procédure Civile, tribunal dont les Marchands et réclamateurs déclarent formellement accepter la compétence.